

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.134 du 8 septembre 2015

A. 213.780/VIII-9436

En cause : **MINGUET** Roger,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry DESSARD, avocat,
rue Pirefontaine 16
4140 Sprimont,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par Roger MINGUET qui demande l'annulation de "la décision de Madame la Ministre de la Justice Annemie TURTELBOOM du 24 juillet 2014 notifiée au requérant par courrier du 25 juillet 2014, décision par laquelle Madame le Ministre, s'écartant de l'avis motivé pris par la chambre de recours interdépartementale le 10 juin 2014, a infligé au requérant une peine disciplinaire de régression barémique par l'attribution d'un grade de même niveau mais doté d'une échelle de traitement inférieure (échelle A32 au lieu de l'échelle A33)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e Thierry DESSARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 6 septembre 1973 comme assistant de probation temporaire.

Le 30 novembre 1978, ayant été promu directeur de troisième classe, il est nommé directeur adjoint de la prison de Verviers.

Au 1^{er} août 1985, ayant été promu directeur de deuxième classe, il est nommé directeur de la prison de Verviers.

Le 1^{er} novembre 1998, il est promu directeur principal.

À partir du 1^{er} décembre 2000, il est détaché successivement à Ittre, Marneffe et Saint-Hubert, son détachement prenant fin le 16 septembre 2005.

2. Par un arrêté royal du 13 octobre 2006, il est promu à l'échelle A32 à partir du 1^{er} décembre 2004. Ayant réussi une formation certifiée en août 2005, il perçoit également une prime de 3000 euros à partir du 1^{er} septembre 2005.

3. Le 29 mai 2009, il est détaché à la direction régionale de l'Administration centrale.

4. Le requérant répond à un appel de l'ONU pour exercer une fonction d'expert pénitentiaire à Haïti. Par un arrêté ministériel du 25 mars 2011, il obtient un congé pour mission d'intérêt général de 12 mois à partir du 1^{er} février 2011.

Ce congé a été prolongé à partir du 1^{er} février 2012 jusqu'au 31 juillet suivant par un arrêté ministériel du 18 janvier 2012. Le requérant est ensuite rappelé en Belgique. À son retour, il prétend qu'il aurait été mis à l'écart de tout service.

5. Le 6 juin 2013, le procureur du Roi de Verviers écrit au directeur général de la direction générale Établissements pénitentiaires ce qui suit :

" Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le dossier ouvert en cause de Monsieur Roger MINGUET a fait l'objet d'une décision de la Chambre du conseil le 26/3/2013.

Dans cette décision au terme de laquelle une suspension de la condamnation - pour une durée de 3 ans a été ordonnée - il est fait état de la reconnaissance par l'intéressé de la matérialité des faits qui lui étaient reprochés à savoir en 2007 et 2008 à Verviers exerçant la fonction de directeur de l'établissement pénitentiaire de Verviers avoir pris quelque intérêt dans l'entreprise ou régie dont il avait l'administration en chargeant des surveillants et détenus d'utiliser du matériel du service technique indépendant de la régie pénitentiaire des ateliers de la prison de Verviers pour effectuer des travaux de confection de portes de boxes de chevaux et de barrières de prairies pour sa propriété au préjudice du SPF Justice (art 245 du CP).

Je tenais à vous en informer à toutes fins disciplinaires que vous jugerez utiles".

À ce courrier est notamment jointe l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 mars 2013 qui a jugé ce qui suit :

" (...).

Attendu qu'à l'audience du 26 février 2013, l'inculpé MINGUET Roger a sollicité la suspension du prononcé de la condamnation à ce stade de la procédure;

Qu'il reconnait seulement la matérialité des faits qui lui sont reprochés et qui font l'objet de l'inculpation A1 libellée au réquisitoire;

Que ces faits n'apparaissent pas de nature à devoir entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à 5 ans ou une peine plus grave;

Attendu que l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires;

Que les faits commis par l'inculpé l'ont été dans le cadre de sa fonction à l'établissement pénitentiaire de Verviers;

Qu'il a demandé à un agent du Service technique d'effectuer des travaux de soudure pour des portes de boxes de chevaux à partir de matériaux lui appartenant et dans le but de placer ces portes dans un manège lui appartenant;

Que les conditions de l'article 245 du Code pénal sont rencontrées;

Attendu que la publicité des débats serait de nature à provoquer le déclassement professionnel de l'inculpé qui exerce toujours sa fonction de directeur au sein de l'Administration Pénitentiaire et participe à des missions de coopération internationale dans le cadre de ses fonctions;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la mesure sollicitée par le dit inculpé;

Adoptant partiellement les motifs du réquisitoire;

(...)

Déclare établie dans le chef de l'inculpé MINGUET Roger, mieux identifié au réquisitoire, la prévention A1;

Ordonne la suspension du prononcé de la condamnation de ce chef à l'égard de cet inculpé pendant une durée de trois ans;

(...)

Dit n'y avoir lieu de poursuivre à l'encontre des inculpés GONDA Philippe et MINGUET Roger, mieux identifiés au réquisitoire, du chef de l'inculpation B.2 libellée au dit réquisitoire".

6. Le 8 juillet 2013, le requérant a un entretien informel avec sa hiérarchie. Selon le requérant, le directeur général lui aurait fait savoir que les faits dénoncés par le procureur du Roi étaient susceptibles de conduire à l'intentement d'une procédure disciplinaire à son encontre en précisant que celle-ci ne serait cependant pas initiée si le requérant demandait sa mise à la pension anticipée au 31 décembre 2013, ce même directeur général ajoutant qu'en cas de refus du requérant, la peine disciplinaire maximale (révocation) serait postulée.

7. Le 21 juillet 2013, le requérant envoie un courriel au directeur régional mentionnant, notamment "Mes réflexions suite à notre entretien avec le Directeur Général ont abouti à ma décision de ne pas introduire ma demande de pension telle qu'elle m'avait été sollicitée. À notre dernier entretien téléphonique, tu m'avais aussi signalé que je pouvais choisir mon avenir. Je sais pourtant que vous m'aviez parlé d'une mesure disciplinaire possible à mon encontre".

8. Le 22 juillet 2013, le directeur régional convoque le requérant à une audition disciplinaire fixée le 5 août 2013. Étant à l'étranger dans le cadre d'une mission en tant que bénévole pour le compte du Réseau national de défense des droits humains, l'audition du requérant a finalement eu lieu le 22 octobre 2013. Le 5 novembre 2013, le requérant formule ses observations à propos du procès-verbal de cette audition.

9. Le 8 novembre 2013, le directeur régional notifie au requérant une proposition provisoire de peine, à savoir la rétrogradation.

10. Le 13 février 2014, le requérant est entendu par le comité de direction et dépose des conclusions.

11. Le 25 février 2014, le comité de direction émet à l'unanimité la proposition définitive de peine disciplinaire de la rétrogradation vers l'échelle NA25.

12. Le 7 mars 2014, le requérant introduit un recours auprès de la chambre de recours interdépartementale.

13. Le 10 juin 2014, la chambre de recours interdépartementale émet l'avis suivant :

" (...).

D. Quant à la peine

La matérialité des faits étant établie par l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Verviers, il appartient à la Chambre de Recours Interdépartementale d'émettre un avis sur l'adéquation de la proposition définitive de peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 au regard des faits reprochés.

Il faut insister sur l'importance des principes que sont la proportionnalité entre l'infraction commise et la sanction à appliquer, l'adéquation de la sanction et le principe non bis in idem. Il s'agit là de trois principes dont l'irrespect est généralement sanctionné par toute juridiction dont le Conseil d'État.

De plus, la suspension du prononcé de la condamnation de Monsieur MINGUET Roger par la Chambre du Conseil de Verviers en audience publique est en soi une sanction puisqu'elle est assortie d'un délai d'épreuve de trois ans et qu'elle est définitive.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 7, § 1^{er}, 1^o, 77, § 1^{er}, 7^o, 82 à 84 et 88 à 92 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu la matérialité des faits établie par l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Verviers;

la Chambre de Recours interdépartementale émet l'avis

à l'unanimité :

que la peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle de traitement NA25 est disproportionnée et inadaptée;

par six voix contre trois :

que la peine de la régression disciplinaire n'est pas adaptée;

par huit voix contre 1 :

qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur MINGUET Roger la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois au plus et, ce, dans le respect de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs".

14. Le 2 juillet 2014, le centre d'expertise disciplinaire du SPF Justice émet un avis qui propose le maintien d'une régression barémique.

15. Par un arrêté du 24 juillet 2014, la ministre de la Justice prend l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié à plusieurs reprises, notamment les articles 7, § 1^{er}, 1°, 77, § 1^{er}, 7°, 82 à 84 et 88 à 92;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'administration des établissements pénitentiaires;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service Public Fédéral Justice, entré en vigueur et publié au Moniteur Belge le 08 avril 2003;

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Verviers qui a prononcé en audience publique le 26 mars 2013 une suspension de la condamnation de Monsieur MINGUET Roger pour une durée de trois ans;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur MINGUET Roger d'avoir, en tant que directeur de la prison de Verviers au moment des faits, chargé un membre du personnel d'utiliser du matériel du service technique de la prison pour effectuer des travaux de soudure pour la confection des portes de boxes de chevaux et de barrières de prairies pour une propriété appartenant à sa fille;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de rétrogradation émise le 7 novembre 2013 par la direction régionale Sud et signifiée à Monsieur MINGUET Roger, conseiller-directeur de prison à la prison de Verviers au moment des faits, en date du 8 novembre 2013;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 émise à l'unanimité par le Comité de direction le 25 février 2014;

Vu le recours introduit par l'intéressé le 7 mars 2014 à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire de rétrogradation;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours en date du 10 juin 2014 qui a estimé à l'unanimité que la peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 est disproportionnée et inadaptée; par six voix contre trois que la peine disciplinaire de régression barémique n'est pas adaptée; par huit voix contre une qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur MINGUET Roger la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois au plus;

Considérant que la peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 est effectivement disproportionnée vu le bon état de service de l'intéressé et vu le fait qu'il n'y a pas de répétition prouvée; que la retenue de traitement d'un mois est inadaptée aux faits vu la fonction de l'intéressé et son rôle d'exemple vis-à-vis de ses collaborateurs; que cette peine disciplinaire de retenue de traitement n'aurait en outre qu'un effet limité pour un agent revêtu de la classe A3 et ne serait pas de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de la faute commise;

Considérant qu'en date du 26 mars 2013, la Chambre du Conseil de Verviers a prononcé une suspension de la condamnation de Monsieur MINGUET pour une durée de trois ans; que cette décision fait état de la reconnaissance par l'intéressé de la matérialité des faits qui lui étaient reprochés;

Considérant que ces faits constituent une infraction pénale; que cette infraction pénale est en lien direct avec l'exercice de la fonction de directeur principal à la prison de Verviers au moment des faits;

Considérant que Monsieur MINGUET ne conteste pas les faits, admet qu'il n'aurait pas dû le faire et le regrette;

Considérant que l'intéressé a incité un subordonné à commettre les mêmes infractions que lui;

Considérant que l'intéressé, en tant que directeur principal, a donné le signal que de tels faits sont admissibles au sein de la prison;

Considérant qu'après près de quarante ans de service au sein de la Direction générale des Établissements pénitentiaires et en raison de ses fonctions, Monsieur MINGUET ne pouvait ignorer les règles en vigueur;

Considérant que le comportement de Monsieur MINGUET est constitutif d'un manquement à l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le Statut des agents de l'État selon lequel : «L'agent de l'État remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements (...)»;

Considérant l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires qui précise que «Il est défendu à tous les agents d'employer à leur service particulier les membres du personnel ou les conjoints, parents et alliés de ceux-ci (...)»;

Considérant que l'utilisation du matériel du service technique de la prison constitue une infraction à l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 14 mai 1971 susmentionné qui précise que «Il est défendu à tous les agents : 6° d'utiliser, si ce n'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, aucun objet appartenant à l'État»;

Considérant qu'une suspension du prononcé de la condamnation par le juge pénal et la sanction disciplinaire sont des mesures qui poursuivent des buts différents et qu'ils sont tout à fait cumulables; que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue par la décision prise par le juge pénal afin de déterminer la sévérité de la sanction disciplinaire;

ARRÊTE

Article 1 : La peine disciplinaire de régression barémique par l'attribution d'un grade d'un même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure est infligée à Monsieur MINGUET Roger, (...), conseiller-directeur de prison à la prison de Verviers au moment des faits.

Article 2 : Le traitement de l'intéressé est fixé dans l'échelle A32";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats, légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le

requérant rappelle que la décision attaquée estime, d'une part, que la peine de la rétrogradation est disproportionnée "vu le bon état de service de l'intéressé et le fait qu'il n'y a pas de répétition prouvée" mais, d'autre part, que la peine de la retenue de traitement serait inadaptée aux faits "vu la fonction de l'intéressé et son rôle d'exemple vis-à-vis de ses collaborateurs", qu'elle n'aurait qu'un "effet limité" pour un agent revêtu de la classe A et qu'elle "ne serait pas de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de la faute commise"; qu'il précise que sa fonction est, à l'heure où est introduite la requête, celle d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement de défense sociale de PAIFVE où il donne entière satisfaction dans les missions qui lui sont confiées et que sa fonction ne justifie nullement une mesure de régression barémique qui lui serait particulièrement préjudiciable; que selon lui, le rôle d'exemple ne peut constituer une motivation adéquate et rien dans la motivation de la décision du ministre n'explique pourquoi la régression barémique serait plus opportune que la retenue de traitement, un déplacement, une suspension disciplinaire ou toute autre sanction inférieure; que, quant à la prise de conscience de la gravité des faits, il affirme qu'il l'a parfaitement appréhendée dans le cadre des poursuites pénales dont il a été l'objet où il a subi une instruction pénale jusqu'à une comparution devant la chambre du conseil; qu'il soutient que si la décision attaquée reprend les circonstances de fait et de droit lui servant de fondement, encore faut-il que cette motivation soit adéquate, la simple référence dans la décision aux dispositions légales violées et au fait qu'il ne pouvait ignorer les règles en vigueur ne constitue pas, selon lui, une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il ajoute que la motivation de l'acte doit être d'autant plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation comme c'est le cas en l'espèce et qu'elle s'écarte de l'avis de la chambre de recours; que, dans son mémoire en réplique, il insiste sur le fait que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle n'a pas envisagé et opté pour l'une des autres peines majeures, d'un degré certes inférieur à la régression barémique mais supérieur à une retenue de traitement, tel qu'un déplacement ou une suspension disciplinaire, mesures qui auraient eu des effets identiques à ceux recherchés par la partie adverse, à savoir servir d'exemple, tenir compte de la fonction du requérant, entraîner une prise de conscience suffisante de la gravité de la faute commise et avoir un effet plus important qu'une simple retenue de traitement d'un mois; qu'il expose également une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée dès lors que n'ont été ni mentionnés ni repris dans l'acte attaqué ni portés à sa connaissance l'avis du centre d'expertise disciplinaire du SPF Justice qui propose à la ministre, motivation à l'appui, de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours et de sanctionner le requérant de la régression barémique ainsi que les pièces n^{os} 6 et 12 du dossier administratif, à savoir son dossier disciplinaire et une lettre de Hans MEURISSE du 26 mars 2014;

Considérant que la motivation d'une décision disciplinaire doit permettre à l'agent sanctionné et au Conseil d'État lorsqu'il est saisi d'un recours, d'identifier les faits considérés comme établis, de connaître la qualification qui leur est donnée ainsi que les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; que s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation à celle de l'autorité, il se doit, d'une part, d'exercer un contrôle accru des motifs de la décision contestée dans le cas où la sanction est plus grave que celle qui avait été proposée par l'organe de recours et, d'autre part, de vérifier si la peine prononcée n'est pas manifestement inadéquate compte tenu des circonstances de la cause;

Considérant que l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

" Considérant que la peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 est effectivement disproportionnée vu le bon état de service de l'intéressé et vu le fait qu'il n'y a pas de répétition prouvée; que la retenue de traitement d'un mois est inadaptée aux faits vu la fonction de l'intéressé et son rôle d'exemple vis-à-vis de ses collaborateurs; que cette peine disciplinaire de retenue de traitement n'aurait en outre qu'un effet limité pour un agent revêtu de la classe A3 et ne serait pas de nature à lui faire prendre conscience de la gravité de la faute commise";

que l'acte attaqué motive formellement de manière suffisante la raison pour laquelle l'autorité n'a pas estimé devoir suivre l'avis de la chambre de recours qui proposait la sanction de la retenue de traitement d'un mois; que cette motivation n'est pas entachée d'erreur sur les motifs ou d'erreur manifeste d'appréciation; que l'exigence de motivation ne va pas jusqu'à imposer à l'autorité qu'elle motive son choix par rapport à l'ensemble des peines disciplinaires susceptibles d'être appliquées à l'agent mais doit clairement indiquer pourquoi la peine retenue est en adéquation avec les faits reprochés et les circonstances propres à la cause; que l'acte attaqué s'écartant de l'avis de la chambre de recours, il devait particulièrement être motivé par rapport à cet avis et aux raisons qui ont amené la partie adverse à ne pas s'aligner sur celui-ci; que la motivation de l'acte attaqué indique avec clarté ces raisons tout en mettant en évidence la fonction occupée par l'agent et les responsabilités qui lui incombent à ce titre, le directeur d'une prison devant en toute circonstance montrer l'exemple et être au-dessus de tout soupçon de malversations quelconques; que les faits reprochés au requérant et établis pénalement sont de nature à justifier la volonté de la partie adverse de lui rappeler son devoir de probité eu égard à sa fonction de directeur de prison en lui infligeant la sanction de la régression barémique; que sur ce point, le premier moyen n'est pas fondé; que par ailleurs, après l'avis de la chambre de recours, il appartenait à la ministre de se prononcer sur le dossier disciplinaire du requérant; que rien ne lui interdisait, avant de prendre sa décision, de consulter encore son administration ou un service spécialisé de celle-ci; qu'en outre, l'acte attaqué ne devait "ni mentionner ni reprendre" toutes les pièces figurant dans le dossier disciplinaire; que le requérant n'établit pas - et ne semble d'ailleurs pas

clairement prétendre - que ces pièces ne figuraient pas dans le dossier disciplinaire qu'il aurait pu consulter avant son audition par le comité de direction; qu'en tout état de cause, ces pièces n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport aux autres pièces du dossier; qu'au regard de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de l'illégalité quant aux motifs de fait de la décision; que le requérant estime la sanction infligée - une peine majeure, juste en-dessous de la peine de la rétrogradation - disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés; qu'il insiste sur la circonstance qu'il s'agit d'un incident, déjà ancien, certes regrettable, mais tout à fait ponctuel et limité quant à son objet, le requérant ayant demandé à un agent du service technique de la prison de Lantin s'il pouvait l'aider à souder quatre portes de boxes, en dehors des heures de service et sans que du matériel appartenant au SPF Justice ne soit utilisé (le requérant allant même jusqu'à remplacer la bonbonne de gaz utilisée); que selon lui, ces éléments factuels réitérés devant le directeur régional, le comité de direction et la chambre de recours interdépartementale, n'ont jamais été contestés par la partie adverse; que si ces faits ne sont pas excusables, le requérant ayant fait l'objet de poursuites pénales dans ce cadre, ils doivent, selon lui, être remis dans leur contexte précis et limité et il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier correctement les faits avant de statuer; qu'il explique que cette sanction de la régression barémique est d'autant plus inadéquate et disproportionnée qu'elle entraînerait une diminution du traitement de l'ordre de 400 € brut par mois soit près de 10 % de son salaire, sans compter les répercussions négatives qu'elle entraînerait sur sa pension de retraite calculée sur les derniers mois d'activité; qu'il est d'avis que son passé irréprochable au service de l'administration pénitentiaire depuis 1973 n'a nullement été pris en compte et qu'au contraire, ses quarante ans de service sont mis en exergue, à charge et non à décharge, pour souligner qu'il ne pouvait ignorer les règles en vigueur; qu'il insiste également sur la circonstance qu'il a subi des poursuites pénales pendant plusieurs années et que la mesure de suspension du prononcé dont il a bénéficié ne constitue pas un blanc seing puisque cette mesure a une durée de trois ans (jusqu'au 26 mars 2016), et qu'elle fait planer sur lui une épée de Damoclès; qu'il prétend encore qu'il est inexact de dire qu'il aurait "incité" un subordonné à commettre les mêmes infractions que lui, puisqu'il ressort du dossier répressif que l'agent du service technique a spontanément proposé son aide totalement bénévole et en dehors des heures de service; qu'il expose que le caractère disproportionné de la sanction doit également être apprécié à la lumière des sanctions déguisées et mesures vexatoires dont il a été l'objet sans discontinuer depuis 2005; qu'il cite, à titre d'exemples :

- le refus de le promouvoir en 2008 au grade A4 auquel il avait en principe accès d'office en sa qualité de chef d'établissement pénitentiaire (en raison de l'opposition catégorique de son directeur général);
- l'écartement de ses fonctions de chef d'établissement de la prison de Verviers et sa mutation vers l'administration centrale, service de la direction générale, à l'exclusion de toute fonction en relation avec les établissements pénitentiaires;
- sa mise en disponibilité imposée en 2010;
- le refus opposé sans motif par son autorité hiérarchique à la reconduction de sa mission en Haïti alors que celle-ci avait été sollicitée par l'ONU;
- le chantage odieux exercé le 8 juillet 2013, le requérant étant placé devant un choix cornélien : soit s'exposer à une action disciplinaire soit s'obliger à prendre une mise à la pension anticipée au 31 décembre 2013;
- la suppression unilatérale, du jour au lendemain, en octobre 2013, de tout le quota des jours de repos accumulés avant 2009 (équivalent à 300 jours) imposant dès lors au requérant de reprendre immédiatement le service actif;
- sa réaffectation à la prison de Verviers alors que celle-ci est à quelques semaines de fermer ses portes et qu'il y a déjà un directeur en fonction (le requérant est contraint de rester seul toute la journée dans un bureau, sans qu'un travail ne lui soit confié);

que l'ensemble de ces éléments démontre, selon lui, qu'il y a eu à son égard une forme d'acharnement répété visant à l'écarter de toute fonction de chef d'établissement non pas en raison des faits considérés (ceux-ci n'ayant d'ailleurs été portés à la connaissance de l'administration qu'en juin 2013) mais par une volonté des autorités hiérarchiques de mettre fin à une politique pénitentiaire novatrice et moderne dont il fut l'un des pionniers;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, il développe un nouveau moyen fondé sur l'erreur de droit; qu'il fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir contrevenu à l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des Établissements pénitentiaires, qui dispose qu'il est "défendu à tous les agents d'employer à leur service particulier les membres du personnel ou les conjoints, parents et alliés de ceux-ci"; qu'il souligne qu'il ne peut être considéré comme "ayant employé à son service particulier un membre du personnel" dès lors

que l'interprétation à donner au terme "employer à son service" signifie "faire travailler quelqu'un à son profit, en échange d'une rémunération, dans le cadre d'un contrat de travail"; qu'il répète que s'agissant d'un travail bénévole et tout à fait ponctuel, la disposition en cause n'est pas applicable; qu'en ce qui concerne l'article 2, 6°, du même arrêté royal, il relève qu'il n'a pas utilisé d'objet appartenant à l'État;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que, s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse a bien tenu compte des bons états de service du requérant puisque l'acte attaqué mentionne : "Considérant que la peine disciplinaire de rétrogradation vers l'échelle NA25 est effectivement disproportionnée vu le bon état de service de l'intéressé"; que par ailleurs, les procédures pénales et disciplinaires poursuivent des finalités fondamentalement différentes, même si elles ont été entamées en raison de la commission des mêmes faits; que l'autorité disciplinaire est tenue par la décision du juge pénal en ce qui concerne la constatation de ces faits mais non par l'appréciation portée sur eux; qu'il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier discrétionnairement la sanction la plus appropriée qu'il convient d'appliquer à l'auteur de ces faits; que la partie adverse n'était pas obligée de tenir compte du délai d'épreuve assortissant la suspension du prononcé de la condamnation au pénal, pour diminuer la hauteur de la sanction disciplinaire; que l'acte attaqué mentionne que le requérant "a incité un subordonné à commettre les mêmes infractions que lui"; que selon le requérant, il résulte des pièces du dossier répressif que l'agent du service technique aurait spontanément proposé son aide, de sorte qu'il ne lui aurait rien demandé et donc ne l'aurait pas "incité" à rendre un service qu'il ne pouvait pas rendre; que toutefois, le requérant ne dépose pas, avec son dossier, les pièces du dossier répressif établissant cette circonstance; que, quant à l'ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé, elle mentionne expressément que le requérant "a demandé

à un agent du Service technique d'effectuer des travaux de soudure pour des portes de boxes de chevaux à partir de matériaux lui appartenant et dans le but de placer ces portes dans un manège lui appartenant"; que l'autorité disciplinaire était ainsi liée par les constatations pénales de la matérialité des faits; qu'en outre, les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre la sanction infligée et les faits invoqués par le requérant qui traduiraient un a priori négatif, voire une hostilité de sa hiérarchie à son égard; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et des arguments qui ont conduit au rejet du premier moyen, le second moyen n'est pas fondé; qu'enfin, le nouveau moyen invoqué par le requérant dans son mémoire en réplique est tardif et n'est pas d'ordre public; que ce moyen doit être écarté;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.